

NOTE A TOUS LES AGENTS n° 003

Objet : Temps de travail des cadres A

Pour rappel : La délibération du 1^{er} juin 2012 (Temps de travail des cadres) complète la délibération du 10 juillet 1998 (Aménagement et réduction du temps de travail), en tant qu'elle concerne les dispositions spécifiques au temps de travail des cadres A.

La présente note complète les notes n°51 du 4 décembre 2012 et n°8 du 4 mars 2013 relatives au temps de travail des cadres A.

I. Heures exceptionnelles

A. Définition des heures exceptionnelles

Les heures sont qualifiées d'exceptionnelles lorsqu'elles sont effectuées :

a. à la demande formalisée du chef de service

Un formulaire (disponible sur l'Intranet) doit être complété par le supérieur hiérarchique de l'agent et validé par le chef de service et le RRH référent.
Ce formulaire est ensuite transmis à la Cellule OGST.

b. dans des circonstances inhabituelles

Le caractère ponctuel de l'exécution des heures exceptionnelles doit être établi.

c. hors du cycle de travail de référence de l'agent

Les lettres de cadrage définissent les cycles de travail de chaque direction/service, en indiquant précisément les plages horaires variables ou fixes mises en œuvre, ainsi que les bornes d'amplitude horaires. Il convient donc de s'y référer pour qualifier les heures exceptionnelles.

B. Alimentation du compteur des heures exceptionnelles

L'alimentation du compteur des heures exceptionnelles se fait différemment selon l'organisation (droit commun ou modulable) choisie par l'agent et selon le cycle de travail auquel il est soumis.

Les agents qui ont opté pour l'organisation de droit commun et soumis à un cycle de travail intégrant des horaires variables doivent en priorité récupérer les heures

exceptionnelles effectuées lors d'un cycle dans ce même cycle de référence, par modulation du temps de travail via les horaires variables.

Les heures exceptionnelles doivent donc être intégrées dans le compteur débit/crédit de l'agent. En fin de cycle, seules les heures exceptionnelles écrêtées (au-delà de 12 heures) pourront être versées sur le compteur d'heures exceptionnelles.

Les agents ayant opté pour l'organisation modulable doivent aménager en priorité leur temps de travail de façon à récupérer les heures exceptionnelles. Ce n'est qu'à défaut qu'elles pourront être versées sur le compteur d'heures exceptionnelles.

Concernant les agents soumis à des cycles de travail intégrant uniquement des horaires fixes, les heures exceptionnelles sont à verser directement sur le compteur dédié.

C. Non majoration des heures exceptionnelles

Aucune majoration ne peut s'appliquer sur les heures exceptionnelles effectuées par les cadres A.

II. Modalités d'application du temps de travail en cas de changement de mode d'organisation

Le mode d'organisation et la fixité de l'absence RTT des cadres A doivent être choisis par l'agent en début d'année et ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Toutefois, et de manière exceptionnelle, la hiérarchie pourra accepter, dans le respect du fonctionnement du service, que l'absence RTT puisse être posée un autre jour inclus dans le même cycle de travail.

En cas de promotion de l'agent en tant que cadre A, ces choix doivent être effectifs dès le mois qui suit la mise en paie de la promotion. Cette référence permet également d'appliquer la proratisation du forfait RTT, si l'agent opte pour l'organisation modulable.

III. Proratisation d'absences RTT en cas de maternité ou de maladie

L'agent en congé de maternité ayant opté pour l'organisation modulable, continuera à bénéficier de la totalité de son forfait RTT.

L'agent absent pour raison de maladie ne génère pas de droit RTT pendant la période correspondante.

Pour les agents ayant opté pour l'organisation modulable, les droits à RTT annuels doivent être déduits au prorata de leur absence pour maladie. Une journée RTT est déduite du capital par tranche de 22 jours d'absence pour maladie.

Au cas où le nombre de jours à déduire est supérieur au solde de l'année en cours, la déduction s'effectuera sur l'année suivante.

signé

Pierre LAPLANE
Directeur général des Services